

Champ d'application de la charte

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale.

Elle répond à un **objectif pédagogique et éducatif**.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour **sensibiliser et responsabiliser** l'utilisateur. Elle précise les **droits et obligations** que les utilisateurs s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du Service.

I - Conditions d'accès aux réseaux informatiques du Collège Les Indes

L'utilisation des moyens informatiques du Collège Les Indes a pour objet **exclusif** de mener des activités de recherche, d'enseignement ou d'administration. Chaque utilisateur se voit attribuer des codes d'accès en fonction de ses besoins (accès Internet, accès aux applications de gestion, accès à des serveurs particuliers, etc.). Les codes d'accès attribués sont strictement personnels et incessibles. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. Chaque utilisateur s'engage à ne pas communiquer ce mot de passe à une tierce personne.

L'utilisateur préviendra le responsable informatique si un code d'accès ne lui permet plus de se connecter, s'il soupçonne que son compte a été usurpé. D'une façon plus générale, il informera le responsable informatique (M.Roussel) de toute anomalie qu'il pourrait constater.

II - Respect des règles de la déontologie informatique

Chaque utilisateur, qui est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques, s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ou au Collège Les Indes, sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.

L'utilisateur s'engage à utiliser Internet exclusivement pour un usage d'ordre pédagogique. En particulier la connexion à des services de dialogue en direct (IRC, ICQ, Chat, ...) n'est pas autorisée (sauf avec l'accord et en présence d'un professeur).

- L'accès à des sites à caractère pornographique, xénophobe, antisémite ou raciste est strictement interdit. (Ce type d'accès est normalement bloqué par le serveur Internet de l'établissement : le filtrage est géré et automatiquement mis à jour par un service spécialisé du Ministère de l'Education Nationale).

La réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite.

Si dans l'accomplissement de son travail ou de ses missions, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers, il est rappelé que la loi " informatique et libertés " impose, préalablement à leur constitution, que les fichiers comportant un traitement de données nominatives fassent l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'avis auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

III - Utilisation de logiciels

Aucun logiciel ne peut être installé individuellement. De même il est interdit :

- d'installer des logiciels à caractère ludique ;
- de faire une copie d'un logiciel commercial ;
- de contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ;
- de développer des programmes constituant ou s'apparentant à des virus.

IV - Utilisation des moyens informatiques

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le responsable informatique de toute anomalie constatée. L'utilisateur doit s'efforcer de n'occuper que la quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression des fichiers dont il dispose. L'utilisation des ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation. Tout ordinateur spécifique à une salle, un laboratoire ou service, doit être connecté au réseau par l'intermédiaire de l'administrateur du réseau. Ce dernier s'assure en particulier que les règles de sécurité sont bien respectées.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter

V - Information sur la gestion des systèmes et réseaux informatiques

● Responsabilités des administrateurs systèmes/réseau

Les administrateurs systèmes/réseau sont les personnes qui gèrent les machines connectées au réseau du Collège ainsi que les serveurs sur lesquels sont installés les différents services mis à la disposition des utilisateurs (services Internet, services pédagogiques).

- Les administrateurs ont la charge de la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs dans la limite des moyens alloués. Ils ont le droit d'entreprendre toute démarche nécessaire au bon fonctionnement des moyens informatiques du Collège;
- Les administrateurs ont le devoir d'informer, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques ;
- Les administrateurs ont le devoir d'informer immédiatement le Principal (ou son adjoint) de toute tentative d'intrusion sur un système, ou de tout comportement délictueux d'un utilisateur;
- Les administrateurs doivent impérativement respecter la confidentialité des fichiers des utilisateurs

● Fichiers de traces

L'ensemble des services utilisés génèrent, à l'occasion de leur emploi, "des fichiers de traces". Ces fichiers sont essentiels à l'administration des systèmes. Ils servent en effet à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés. **Ces fichiers conservent des informations** par exemple concernant la **messagerie** (expéditeur, destinataire(s), date), mais aussi heures de connexion aux

applications de gestion, au **service de connexion à distance** (sites Internet visités), **numéro de la machine depuis laquelle les services sont utilisés**, etc.

● Les virus

Des outils sont également mis en place pour protéger les postes des utilisateurs contre les virus.

- Les logiciels antivirus sur les postes des utilisateurs sont mis à jour automatiquement et paramétrés avec la stratégie suivante : Si un virus est détecté, le logiciel tente de réparer le fichier, si la tentative échoue, le fichier est détruit.
- Les logiciels d'antivirus garantissent des échanges de courrier électronique qui évitent de recevoir des virus et aussi d'en émettre à l'intérieur et à l'extérieur du Collège.

D'autres logiciels pourront être mis en place pour protéger au mieux les données des utilisateurs et les applications du Collège.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique, ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour mémoire, les autres textes de référence en matière informatique sont :

*- la loi « informatique et libertés » de Janvier 1978
(création de la CNIL)*

*- la loi de Juillet 1978 sur l'accès aux documents
administratifs,*

- la loi de 1985 sur la protection des logiciels

*- la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude
informatique,*

LOI n° 88-19 du 5 Janvier 1988 relative à la fraude informatique

Article unique - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé

Chapitre III De certaines infractions en matière informatique

Article 462-2 - Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10.000 F. à 100.000 F.

Article 462-3 - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F. à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-4 - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatique ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F. à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-5 - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 F. à 200.000 F.

Article 462-6 - Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F. ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-7 - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 462-8 - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 462-9 - Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre.